

*Mesures relatives (i) aux congés payés, (ii) aux jours de repos et
(iii) au versement de l'intéressement et de la participation
(mise à jour le 12 mai 2020)*

Congés payés	<p><u>Objet</u> :</p> <p>Permettre aux entreprises d'imposer la prise de congés payés pendant la crise sanitaire ou, le cas échéant, de les reporter lors de la sortie de la crise.</p> <p><u>Conditions</u> :</p> <p>Un accord collectif d'entreprise ou de branche doit autoriser l'employeur à imposer la prise de congés payés et/ou modifier unilatéralement les dates de congés payés déjà fixées.</p> <p>La consultation préalable du comité social et économique est recommandée si l'accord d'entreprise n'est pas conclu avec lui, mais avec les organisations syndicales représentatives.</p> <p><u>Congés concernés</u> :</p> <p>Tous les jours de congés payés acquis, quelle que soit la période d'acquisition.</p> <p><u>Mise en œuvre</u> :</p> <p>L'entreprise peut imposer la prise de jours de congés payés ou en modifier la date dans la limite de 6 jours ouvrables (soit une semaine) par salarié, moyennant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.</p> <p>L'accord collectif autorisant ces mesures peut comporter des conditions supplémentaires ou contreparties pour les salariés.</p> <p><u>Durée</u> :</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2020.</p>
Jours de repos	<p><u>Objet</u> :</p> <p>Permettre aux entreprises d'imposer la prise des jours de repos pendant la crise sanitaire ou, le cas échéant de les reporter lors de la sortie de la crise.</p> <p><u>Conditions</u> :</p> <p>Dispositif légal directement utilisable sans nécessité de conclure un accord collectif.</p> <p>Le comité social et économique doit être informé concomitamment à la mise en œuvre du dispositif et doit rendre un avis sur cette mesure dans le mois suivant cette information.</p> <p><u>Repos concernés</u> :</p> <p>Les jours de repos résultant de l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine</p> <p>Les jours de repos prévus par une convention de forfait en jours ou en heures.</p> <p>Les droits des salariés dans un compte épargne temps.</p> <p><u>Mise en œuvre</u> :</p> <p>L'entreprise peut imposer la prise de jours de repos ou en modifier les dates dans la limite globale de 10 jours (soit deux semaines) par salarié, moyennant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.</p> <p><u>Durée</u> :</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 2020.</p>

*Mesures relatives (i) aux congés payés, (ii) aux jours de repos et
(iii) au versement de l'intéressement et de la participation
(mise à jour le 12 mai 2020)*

Intéressement et participation

Objet :

Modifier temporairement les modalités de versement des sommes dues au titre de la participation ou de l'intéressement.

Conditions :

Dispositif légal directement utilisable sans nécessité de conclure un accord collectif. Recommandation du Ministère du travail de conclure un avenant lorsque cela est possible, notamment dans l'objectif de conserver une date proche de la date normale prévue (cf. FAQ du Ministère du Travail en date du 27 avril 2020).

Sommes concernées :

Sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation.

Mise en œuvre :

L'entreprise peut reporter jusqu'au 31 décembre 2020 le versement aux bénéficiaires ou l'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation. Dans un tel cas, le FAQ du Ministère du Travail en date du 27 avril 2020 vient préciser que (i) l'entreprise informe *a minima* les représentants des salariés et les bénéficiaires du décalage de versement (un document ad hoc, qui peut se limiter à un courrier électronique, doit être formalisé par l'employeur (ou son délégué), contextualisant la mesure et informant les bénéficiaires de la nouvelle date du versement) et (ii) conformément au caractère collectif des dispositifs, le versement doit être différé de la même manière pour tous les bénéficiaires.

Les intérêts de retard pour versement tardif ne se déclencheront que si les sommes attribuées au titre de l'intéressement et de la participation sont versées au-delà du 31 décembre 2020.

Durée :

Jusqu'au 31 décembre 2020.

La date du 31 décembre 2020 est une date limite, compte tenu des difficultés et retards inhérents à la situation épidémique. Dans la mesure du possible, le recueil des choix des salariés et le versement des sommes qui leur sont dues doivent intervenir dans des délais proches de ceux prévus par les stipulations conventionnelles.